

ARRETE DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
de 1^{ère} et 3^{ème} catégories
ARR 20230058

Le Maire de la commune de Bassussarry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral 64-2020-05-13-003 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée le 27 février 2023 par Madame BENET Laure, Présidente de l'Association des Parents d'élèves de l'école de Bassussarry, domiciliée à BASSUSSARRY pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide grenier le 02 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu sur le fronton à Bassussarry samedi 02 avril 2023

Madame BENET Laure, présidente de l'association « Association des Parents d'Élèves » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire à l'occasion de cette manifestation :

Samedi 02 avril 2023 de 08h00 à 16h00

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an. L'organisateur pourra prétendre à 4 nouvelles autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2023.

Article 4 :

Cette autorisation est conditionnée à l'évolution des conditions sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 5:

Monsieur le maire, Monsieur le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de l'association APE et à la gendarmerie d'Ustaritz.

La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bassussarry
le 07 mars 2023.

Le Maire,
Michel LAHORGUE

